

CONVENTION

RELATIVE A L'OCCUPATION FORAINE DE LA PLACE BROCHARD

Entre les soussignés :

Madame Laurence OSTA AMIGO, Maire de La Tremblade, agissant conformément aux articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Juillet 2020 lui déléguant pouvoir,

d'une part

ET

M. XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Sis XX Rue de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Code Postal/Ville : XXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet.

La présente convention définit l'occupation temporaire d'un emplacement place Brochard pour la **saison estivale 2024**.

Article 2 – Durée / reconduction.

L'occupation temporaire et précaire du domaine public place Brochard, est accordée pour la période **du 25/03/2024 jusqu'au 27/09/2024** et peut être révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, intérêt de la voirie ou intérêt de la circulation ou pour non-respect par le permissionnaire des conditions d'occupation.

Cette occupation est accordée pour la **saison estivale 2024** et aucun forain ne pourra prétendre avoir des droits acquis sur un emplacement particulier, même si celui-ci lui a été attribué plusieurs années consécutivement.

Les manèges devront impérativement être ouverts **TOUS LES JOURS du 01/07/2024 au 01/09/2024** et le weekend le reste du temps. Tout manquement fera l'objet d'une pénalité de 150,00 € net de taxe / jour de non ouverture en période requise.

Les lieux seront libérés au plus tard le **du 27/09/2024**, sous astreinte de 150,00 euros net de taxes par jour de retard.

Article 3 – Obligation du demandeur.

Avant toute installation, le demandeur devra, **impérativement**, prendre contact avec la police municipale au 05.46.36.99.01 et le placier au 06.29.60.49.99.

Le demandeur devra :

- S'engager à laisser un mètre de sécurité réglementaire, de chaque côté de son métier.
- S'obliger à rester sur le site ouvert et en exploitation jusqu'aux dates mentionnées à l'article 2 de la présente convention. Un départ anticipé sera considéré comme une rupture unilatérale du contrat libérant la commune de tout engagement à son égard. En sus, le demandeur supportera une pénalité pour jour de non-ouverture selon tarif défini supra à l'article 2 de la présente convention.
- Assurer un bon entretien de son/ses métier(s) afin de former un ensemble qualitatif, esthétique et cohérent aux côtés des commerces avoisinant, s'intégrant dans l'esprit de la rénovation de la Place Brochard.
- Entretenir en bon état de propreté la place comprise entre son stand et l'allée centrale et ce, sur une bande de 2 mètres autour de leur stand.
- Laisser la Place Brochard propre lors du démontage de leur métier. Si des dépôts sauvages d'ordures venaient à être constatés, une pénalité sera appliquée.
- Mettre à disposition des corbeilles destinées à recueillir papiers et emballages mises en évidence sur la devanture des métiers le nécessitant afin de préserver la propreté des lieux. Le design et couleurs des corbeilles devront être en cohérence avec le réaménagement de la Place.
- Mettre à disposition des usagers un mobilier déplaçable, banc ou chaises, qui soit en cohérence avec le réaménagement de la Place. Les chaises devront être empilables et de type chaises de terrasse parisiennes ou Gruvyer. Le piétement des bancs devra être en bois ou en fonte et l'assise en bois de couleur naturelle.

- Appliquer des tarifs raisonnables qui doivent être affichés à la vue du public, de manière à ce que l'utilisateur ne soit pas contraint de les lui demander.
- Faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.
- Faire son affaire de l'installation de son/ses logement(s), la collectivité n'ayant aucun terrain à mettre à leur disposition. L'installation de logements sur la Place Brochard étant formellement interdite.
- Contacter le service déchets de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique afin de bénéficier d'une mise à disposition de conteneur ou d'un badge.
- Maintenir en état la place Brochard en prenant garde de ne pas détériorer le revêtement de celle-ci lors de l'installation / repli de leur métier par tout moyen possible sous peine de remise en état à leur frais après constatation des services municipaux.
- Se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur en matière de protection de la santé par la mise en place d'un protocole adéquat.

Article 4 - Règlement de la place.

Le permissionnaire s'engage, à la signature de la présente convention, à prendre connaissance de l'arrêté n°2024-051 du 31/01/2024 (joint à la présente), portant organisation de la place Brochard et s'engage à l'appliquer strictement.

Article 5 - Désignation de l'activité commerciale exercée.

Il est convenu que les activités identifiées comme suit sont seules autorisées pour la saison estivale **2024** :

Manège / stand xxxxxxxxxxxxxxxxx.

Article 6 - Emplacement attribué.

Le permissionnaire s'engage à occuper pour la période précitée l'emplacement alloué par la collectivité, étant précisé que l'alignement de la façade par rapport aux autres façades est impératif. ***Il est rappelé que l'installation de terrasses est strictement interdite.***

Article 7 - Tarifs.

Pour l'emplacement attribué, le permissionnaire devra s'acquitter des redevances fixées par le Conseil Municipal lors du vote des tarifs publics conformément à la délibération n°2023-226 du 06 décembre 2023. Celles-ci seront perçues par le receveur municipal des droits de place.

Article 8 - Caractéristiques du stand.

Le permissionnaire s'engage à mettre en place dans le périmètre défini par la Commune, le stand dont les caractéristiques sont les suivantes et à l'exclusion de toute autre installation :

- Manège / stand de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx sur un linéaire de :
xx m de façade sur xx m de profondeur

Article 9 - Branchements.

Electricité.

Le bénéficiaire de l'emplacement indiqué ci-dessus se mettra en rapport avec les services de distribution d'électricité pour son alimentation en électricité.

Eau.

Le bénéficiaire de l'emplacement pourra s'alimenter en eau à partir du compteur qui lui sera attribué à **sa demande**, par la commune. Un relevé du compteur sera effectué au moment de son installation ainsi qu'à son départ. La consommation en eau sera alors facturée à ce dernier.

Réseau eaux usées.

Le bénéficiaire de l'emplacement se raccordera obligatoirement au tout-à-l'égout mis à sa disposition.

Article 10 – Sécurité.

Conformément à la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction, et notamment son article 3, le permissionnaire sera tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

Article 11 : Pénalités

11-1 Pénalité pour non ouverture des métiers

Les manèges devront impérativement être ouverts **TOUS LES JOURS** du 01/07/2024 au 01/09/2024 et le weekend le reste du temps.

Tout manquement fera l'objet d'une pénalité de 150,00 € net de taxe / jour de non ouverture en période requise.

11-2 Pénalité pour retard lors du démontage des métiers

Une astreinte de 150,00 € par jour de retard lors du démontage des attractions sera appliquée.

11-3 Pénalité pour dépôt sauvage de déchets

Lors du démontage des métiers en fin de saison estivale, il sera demandé aux propriétaires des manèges de bien vouloir déposer leurs ordures dans les bacs prévus à cet effet. S'il était constaté quelconque dépôt sauvage de déchets que ce soit, une pénalité de 150 € net de taxe serait automatiquement appliquée à son encontre.

Article 12 – Contentieux.

En cas de litige entre les parties, seul le Tribunal Administratif de Poitiers sera seul compétent.

Fait à LA TREMBLADE, le

M. XXXXXXXX XXXXXXXXXX

Le Maire,
Laurence OSTA AMIGO

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
Document à joindre au dossier de candidature

Nous soussignés,,
Adresse :
Agissant en au nom et pour le compte de
Immatriculée à l'INSEE sous le numéro :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues :
 - * aux articles 222-34 à 222-40, 311-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal,
 - * aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts
 - * aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal,
 - * ou pour recel de telles infractions,
 - * ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
- a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale et a acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire
- n'est pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.640-1 du Code du commerce ou de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer au sens des articles L. 653-1 à L. 653-8 ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.
- n'est pas en état de redressement judiciaire au sens de l'article L.631-1 du code de commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ou justifie d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
- n'a pas été sanctionnée pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou condamnée au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- a, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;
- n'a pas été condamnée au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou, en cas de personne physique, n'a pas été condamnée à une peine d'exclusion des marchés publics.
- ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L.8272-4 du code du travail.
 - est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
 - **n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés à l'article 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015**
 - **ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles 45 à 50 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.**

Dressé à, le
(Lieu, date, cachet de l'entreprise, signature).

ATTESTATION DE BON MONTAGE
Document à joindre dès la fin de l'installation

Je soussigné(e), Madame /Monsieur.....,
demeurant à
propriétaire et exploitant du manège / de la boutique dénommé(e) :

.....

Nature du métier :..... Dimensions :.....

Certifie avoir installé et monté mon

conformément aux spécifications et recommandations du constructeur, dans les règles de l'art, suivant la réglementation en vigueur et m'engage à maintenir mon installation pendant toute la durée de la saison estivale 2024, pour laquelle une autorisation d'occupation temporaire du domaine public m'a été accordée par la signature d'une convention avec la collectivité.

Fait le :..... A.....

Pour servir et faire valoir ce que de droit.
Lu et approuvé.

Signature du Forain.